



Fribourg, le 1^{er} avril 2026

Directive sur les mesures en cas de non-respect des devoirs en matière d'aide sociale dans le domaine de l'asile

Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2026

Table des matières

I.	Préambule	2
II.	Principes	2
	1. Droit à l'information	2
	2. Droit d'être entendu	2
	3. Obligation de collaborer et de renseigner	3
	4. Manquements mineurs, graves et exceptionnels	3
	5. Sanction en cas de non-respect	4
	6. Refus d'aide matérielle	4
	7. Cas de suppression	4
	8. Suspension de l'aide matérielle	5
	9. Mesures exceptionnelles complémentaires	5
	10. Responsabilités et précisions en matière de décisions	6
	11. Remboursement	7
III.	Modalités d'application	8
	1. Modalités concernant les foyers de premier accueil et les foyers bas seuil	8
	2. Modalités concernant la 2 ^{ème} phase	12
	3. Modalités concernant l'intégration	14
IV.	Comptabilité	17
V.	Voies de droit, contestations, reconsidérations et recours	17
VI.	Evaluation du système	17
VII.	Abrogation et entrée en vigueur	17

I. Préambule

En application de l'article 83 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi), de l'article 10 de l'Ordonnance du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (OIE), des articles 33 à 37 de la loi du 9 octobre 2024 sur l'aide sociale (LASoc), de l'article 8, al. 1 de l'Ordonnance du 26 novembre 2002 sur l'asile (OAs) et conformément aux Normes cantonales d'aide sociale pour les personnes relevant du domaine de l'asile entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024 (ci-après les Normes asile), la présente Directive traite des sanctions (réduction de l'aide matérielle), du refus, de la suppression, de la suspension de l'aide matérielle ainsi que des mesures applicables en cas de non-respect des devoirs en matière d'aide sociale. Elle définit les notions de référence ainsi que le cadre d'application.

Les tableaux de gradation des mesures et sanctions figurant à la section III « Modalités » servent de guide au personnel d'ORS Service (ci-après ORS) pour la détermination et l'application des mesures ou sanctions appropriées.

II. Principes

La présente Directive s'applique à toutes les personnes relevant du domaine de l'asile, ainsi qu'aux personnes hébergées temporairement dans les foyers et en deuxième phase, sur mandat du Service de l'action sociale (ci-après SASoc), et ne relevant pas du domaine de l'asile.

Cette Directive traite des droits et des obligations en matière d'aide sociale et des conséquences en cas de non-respect de ces obligations.

1. Droit à l'information

Dès leur admission dans un foyer de premier accueil ou dans un foyer à bas seuil géré par ORS, les personnes relevant du domaine de l'asile sont informées, dans une langue qu'elles comprennent, des directives applicables, des règles de conduite en vigueur ainsi que des conséquences susceptibles de découler de leur non-respect. Cette information est dispensée par le personnel d'ORS. Les personnes concernées attestent, par leur signature, avoir reçu ces informations, les avoir comprises et les accepter. Un exemplaire du règlement de maison, traduit en plusieurs langues, est affiché de manière visible dans chaque foyer.

Au début du suivi en deuxième phase, les dispositions légales et réglementaires applicables sont à nouveau communiquées aux bénéficiaires dans le cadre du suivi social et du suivi en intégration. Les personnes concernées confirment, par leur signature, avoir pris connaissance de ces dispositions et les accepter.

2. Droit d'être entendu

Conformément à l'art. 33 de la loi sur l'aide sociale (LASoc), toute personne bénéficiaire de l'aide sociale dispose de droits fondamentaux. Elle a notamment le droit d'être entendue avant toute décision la concernant, de consulter son dossier ainsi que les décisions prises à son égard, et de bénéficier de la protection de ses données personnelles. Ces droits doivent être garantis en tout temps, y compris dans le cadre de procédures pouvant conduire à une réduction (sanction), une suspension, un refus ou une suppression de l'aide sociale.

3. Obligation de collaborer et de renseigner

En vertu de l'art. 34 LASoc, toute personne sollicitant l'aide sociale ou qui en bénéficie est tenue de collaborer activement avec les autorités compétentes. Cette obligation implique notamment qu'elle mette tout en œuvre, par ses propres moyens ou par des démarches appropriées auprès de tiers, pour éviter, supprimer ou atténuer une situation de besoin, préserver ou retrouver son autonomie, réduire ses dépenses et utiliser les prestations accordées conformément à leur but. Elle est également tenue de rechercher activement et d'accepter un emploi convenable, de participer aux mesures d'insertion socioprofessionnelle ou de formation proposées et d'en respecter les modalités, de se soumettre aux examens médicaux nécessaires à l'évaluation de son état de santé en vue d'un soutien adapté, d'entreprendre les démarches exigibles relatives à la réalisation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que d'accepter une visite domiciliaire annoncée. Est considéré comme convenable tout emploi adapté à l'âge, à l'état de santé et à la situation particulière de la personne concernée.

Conformément à l'art. 35 LASoc, toute personne sollicitant une aide financière ou qui en bénéficie est également soumise à une obligation de renseigner. Elle est tenue de fournir aux organes chargés de l'exécution de la loi des renseignements complets, exacts et actualisés sur sa situation personnelle, familiale et financière, de signaler sans délai tout changement susceptible d'avoir une incidence sur son droit aux prestations et de signer, le cas échéant, les procurations nécessaires permettant l'obtention d'informations auprès de tiers. En cas de doute quant à l'exactitude ou à la véracité des renseignements fournis, l'autorité d'aide sociale peut exiger que la personne concernée délie du secret les services ou tiers nommément désignés, afin de permettre la récolte des informations nécessaires à la levée de ces doutes.

4. Manquements mineurs, graves et exceptionnels

Le niveau de gravité du non-respect des devoirs est déterminé **en fonction de la nature du comportement observé et de l'éventuelle récurrence des faits**. Trois catégories de manquements sont distinguées :

Manquements mineurs

Ils concernent, en principe, des manquements au devoir de collaboration, tels que des violations sans gravité du règlement, des incivilités, des absences non justifiées ou des refus ponctuels de collaborer.

Manquements graves

Ils impliquent l'abus d'assistance, le non-respect du principe de subsidiarité, les manquements au devoir de renseignement, les absences de collaboration dans le cadre d'un suivi social ou d'un suivi en intégration, ainsi que la violence.

Un **manquement mineur répété** peut être requalifié en manquement grave.

Manquements exceptionnels

Ils concernent les situations de violence répétée ou sévère, les comportements criminels ou toute situation où l'intégrité physique et/ou psychique du personnel d'ORS ou d'autres personnes est menacée.

Un **manquement grave répété** peut être requalifié en manquement exceptionnel.

En cas de doute sur le degré de gravité d'un manquement, le SASoc doit être consulté.

5. Sanction en cas de non-respect

Conformément à l'article 36, al.1 de LASoc, l'autorité « peut sanctionner la personne bénéficiaire, si celle-ci viole ses obligations de manière intentionnelle ou par négligence ». La sanction prend la forme d'une **réduction de l'aide matérielle**. Cette réduction doit en outre « respecter le principe de proportionnalité et tenir compte notamment de la situation de la personne concernée et de la présence d'enfants mineurs » (art. 36, al. 2 LASoc). De plus, « la décision de sanction doit indiquer, outre le montant et la durée de la réduction, le motif de la sanction » (art. 36, al. 4 LASoc).

Conformément à l'article 83, alinéa 1, lettres g et k de la LAsi, la personne s'expose à des sanctions ou des mesures si elle ne se conforme pas aux ordres du service compétent ou qu'elle met en danger l'ordre et la sécurité en contrevenant aux injonctions du personnel d'ORS.

La réduction de l'aide matérielle constitue une sanction applicable dans les situations suivantes :

- > Violation des obligations légales par le ou la bénéficiaire.
- > Non-respect d'une condition formelle imposée et clairement communiquée par le personnel d'ORS.

Concrètement, avant toute décision de réduction, le personnel d'ORS doit procéder à une évaluation complète de la situation et vérifier notamment que :

- > La personne concernée a eu la possibilité de faire valoir des motifs justifiant son comportement (droit d'être entendu).
- > La personne peut, en modifiant son attitude, faire cesser la cause de la réduction.
- > La proportionnalité entre le manquement constaté et le montant de la réduction est respectée.
- > Des remboursements en cours n'affectent pas déjà de manière significative le budget de la personne.

6. Refus d'aide matérielle

Conformément à l'article 37 LASoc, la couverture des besoins de base peut être supprimée ou refusée.

Le refus d'octroyer l'aide matérielle est possible dans les cas suivants :

- > La personne refuse de transmettre les documents requis pour l'évaluation de son droit à l'aide, malgré les demandes formulées et l'information écrite sur les conséquences de ce refus.
- > Le personnel d'ORS ne peut vérifier ni la subsidiarité de l'aide sociale ni l'existence d'éventuels droits à des prestations, ce qui conduit à une décision de non-entrée en matière.
- > Les conditions d'octroi d'une prestation ne sont pas remplies et l'indigence non établie, par exemple en raison d'éléments de fortune.

Les décisions de refus doivent être signées par ORS, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'aide sociale. Le SASoc doit être mis en copie de la décision.

7. Cas de suppression

La suppression de l'aide matérielle est notamment admissible dans les cas suivants :

- > La personne viole le principe de subsidiarité en refusant, par exemple, de prendre un emploi raisonnablement exigible qui lui est proposé.



- > La personne refuse de faire valoir un droit à un revenu ou à une fortune qui lui aurait permis de subvenir à son entretien.
- > La personne est déclarée disparue.

L'aide matérielle est totalement ou partiellement supprimée, sans qu'un délai ne soit accordé. Les prestations non versées durant la période de suppression ne peuvent pas être réclamées ultérieurement, même si la personne concernée remplit à nouveau les conditions d'octroi. Il ne s'agit donc pas d'un report ni d'un paiement différé, mais d'une interruption définitive du droit aux prestations pour la période concernée.

8. Suspension de l'aide matérielle

L'aide matérielle peut être suspendue, totalement ou partiellement, uniquement comme mesure provisoire pour instruire un dossier ou vérifier des conditions. La décision de suspension est assortie d'un délai. L'aide matérielle peut être suspendue lorsque les conditions d'octroi ne sont temporairement plus remplies. Si la personne concernée satisfait à nouveau à ces conditions, les prestations dues pour la période de suspension sont versées rétroactivement. La suspension constitue ainsi une interruption provisoire du versement, avec maintien du droit aux prestations pour la période concernée.

Par exemple, la suspension partielle ou totale de l'aide matérielle est admissible dans les cas suivants :

- > Absence lors du contrôle des présences, sans justification, laissant supposer une disparition ou un départ non annoncé.
- > Un nouveau délai a été transmis à la personne afin qu'elle fournisse des documents justifiant son indigence.

9. Mesures exceptionnelles complémentaires

Les mesures exceptionnelles complémentaires décrites ci-dessous sont également applicables au cas par cas, en respectant le principe de proportionnalité :

Signalement au SPoMi et SASoc pour manque de collaboration et décision quant à la suite à donner à la situation

- ORS signale par courriel les cas de manque de collaboration au SPoMi et au SASoc. Une décision est prise en concertation avec les acteurs impliqués.

Report du transfert en logement individuel de second accueil

- ORS possède la compétence pour décider de ce type de mesure. Une décision formelle écrite doit être notifiée, avec mention des voies de recours.

Déplacement en foyer de premier accueil si la personne réside en logement individuel de second accueil

- ORS possède la compétence pour décider de ce type de mesure. Une décision formelle écrite doit être notifiée, avec mention des voies de recours. Le SASoc doit être informé (copie de la décision).

Déplacement en foyer bas seuil (cf. point B.3 des Normes asile) si la personne réside en foyer de premier accueil

- ORS possède la compétence pour décider de ce type de mesure. Une décision formelle écrite doit être notifiée, avec mention des voies de recours. Le SASoc doit être informé (copie de la décision).

Expulsions de foyer(s)

- Le SASoc est, en principe, responsable de prononcer une décision d'expulsion sur la base du rapport établi par le ou la responsable du foyer. La décision d'expulsion est ensuite transmise par le SASoc au commandement de la Police cantonale, qui en assure la notification au ou à la bénéficiaire concerné-e.
- Exception : En cas de mise en danger des résidents ou du personnel, ou lors de manquements graves répétés, le ou la responsable du foyer peut ordonner une **expulsion immédiate** de l'ensemble des foyers jusqu'au prochain jour ouvrable à l'encontre du ou de la bénéficiaire.

Un rapport détaillé est transmis dès que possible au SASoc, qui peut, le cas échéant, prononcer une décision d'expulsion prolongeant l'interdiction d'accès. Le SASoc transmet ensuite sa décision au commandement de la Police cantonale.

Si le personnel d'ORS estime qu'un risque sécuritaire existe, il contacte immédiatement la Police cantonale, en lui fournissant toutes les informations nécessaires à l'intervention. Dans ces cas, la notification de l'expulsion immédiate est effectuée directement par la Police cantonale.

Interdiction d'accès à un foyer

- Toute personne relevant ou non du domaine de l'asile commettant un manquement dans un foyer dont elle n'est pas résidente peut faire l'objet d'une interdiction d'accès temporaire d'au maximum un an, applicable au foyer où a eu lieu le manquement. Cette interdiction est prise par le ou la responsable du foyer.

10. Responsabilités et précisions en matière de décisions

Responsabilités des décisions

En cas de **manquements mineurs**, les décisions relatives aux mesures et sanctions appliquées sont prises par les responsables de foyer, les assistants-es sociaux-ales, les éducateurs-trices et les conseillers-ères en intégration.

En cas de **manquements graves**, les décisions relatives aux mesures et sanctions appliquées sont prises par les responsables de secteur d'ORS.

En cas de **manquements exceptionnels**, les responsables de secteur ou le SASoc selon les situations prennent la décision relative aux mesures et sanctions appliquées.

Le personnel d'ORS s'assure dans tous les cas de l'existence d'un intérêt public à prononcer une mesure ou sanction et veille au respect des principes de proportionnalité et de finalité. À ce titre, il tient compte de la situation particulière des enfants et jeunes mineur-e-s et des mineur-e-s non accompagné-e-s.

Précisions concernant les avertissements

Les avertissements oraux et écrits relèvent de la pleine responsabilité d'ORS, qui en assure la formulation, la communication et le suivi.

L'avertissement oral a pour objet d'exposer le manquement constaté ainsi que les conséquences possibles en cas de réitération.

L'avertissement écrit s'applique en principe en cas de réitération du manquement mineur ou du manquement grave. Il précise les risques encourus en cas de manquement, à savoir une suppression, un refus, une suspension, respectivement réduction de l'aide matérielle ou des sanctions. Les bénéficiaires ont le droit d'être entendu-e-s après un avertissement.

Les avertissements sont inscrits dans le dossier du ou de la bénéficiaire.

Les décisions de mesures ou de sanctions ne sont pas systématiquement précédées d'avertissements. Elles peuvent être prononcées à différents moments, en fonction de la gravité ou de la récurrence des faits (voir section III Modalités).

Précisions concernant les décisions

Toute **décision formelle** relative à l'application de mesures et/ou de sanctions doit comporter les éléments suivants :

- > Le motif clair et circonstancié de la décision ;
- > La durée de la mesure ou, le cas échéant, le nombre d'occurrences avant qu'une décision formelle ne soit prise ;
- > Le montant de la sanction ou la mesure appliquée ;
- > L'indication du droit d'être entendu et des voies de droit disponibles ;
- > La date d'entrée en vigueur de la décision.

Il est précisé dans chaque décision que l'introduction d'une demande de reconsidération ou d'une réclamation ne suspend en principe pas l'exécution de la décision, et ce pour des raisons pédagogiques, de sécurité ou de cohésion sociale (voir les voies de droit indiquées dans la décision formelle).

La décision est signée par ORS, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'aide sociale.

11. Remboursement

Les prestations obtenues indûment doivent être remboursées, notamment en cas de violation des devoirs du ou de la bénéficiaire ou d'utilisation des prestations d'aide sociale à des fins inappropriées.

Devront faire l'objet de remboursement une partie ou la totalité des coûts liés à une mesure à laquelle la personne a été assignée et dans le cadre de laquelle de nombreux manquements ont été constatés (absences ou arrêt sans juste motif).

Le ou la bénéficiaire peut parfois être tenu-e de rembourser des prestations non couvertes par les assurances ou par un tiers (par exemple lors d'un dégât volontaire non pris en charge par son assurance RC).

Lorsque le ou la bénéficiaire est, d'une part, sanctionné-e et, d'autre part, obligé-e de rembourser, le personnel d'ORS applique d'abord la sanction, puis le remboursement. En d'autres termes, en fonction des montants considérés, l'obligation de rembourser peut-être suspendue durant la sanction.

III. Modalités d'application

1. Modalités concernant les foyers de premier accueil et les foyers bas seuil

L'aide matérielle des personnes en foyer est calculée sur une base journalière et sur une semaine de sept jours. En général, elle est versée deux fois par mois. Le personnel d'ORS peut, lorsque les bénéficiaires rencontrent des difficultés à gérer leurs dépenses ou font l'objet d'une diminution de l'assistance, verser l'aide matérielle une fois par semaine, voire de jour en jour.

Les manquements constatés dans un autre foyer que celui où réside le ou la bénéficiaire sont rapportés à son ou à sa responsable qui applique les sanctions en conséquence.

Tableau 1 – Manquements et conséquences

Les manquements, leurs conséquences ainsi que la procédure y relative sont décrits dans les tableaux ci-dessous.

Manquements mineurs	Conséquences			
	1 ^{ère} infraction	2 ^{ème} infraction	3 ^{ème} infraction	Après la 3 ^{ème} infraction
Absence injustifiée aux rendez-vous officiels	Avertissement écrit ;	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹ et si possible remboursement (frais d'interprétariat, transport)	Mesures exceptionnelles complémentaires (cf. p. 5-6)
Absence régulière au contrôle de présence Oubli de signature sur liste de présence	Avertissement oral	Avertissement écrit	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹	Mesures exceptionnelles complémentaires (cf. p. 5-6)
Refus de nettoyer sa chambre	Avertissement oral	Avertissement écrit	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹	Mesures exceptionnelles complémentaires (cf. p. 5-6)
Possession d'alcool	Avertissement écrit	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹	Mesures exceptionnelles complémentaires (cf. p. 5-6)
Comportement inadéquat non-violent Non-respect des règles de vie en foyer, y c. tapage nocturne	Avertissement écrit	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹ , selon gravité	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹ ; Mesures exceptionnelles complémentaires (cf. p. 5-6)	

¹ Les montants de réduction, par public, se situent en page 11.

Manquements graves	Conséquences			
	1 ^{ère} infraction	2 ^{ème} infraction	3 ^{ème} infraction	Après la 3 ^{ème} infraction
Fumée dans le foyer	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹ ; Mesures exceptionnelles complémentaires (cf. p. 5-6)	Signalement obligatoire au SPoMi et SASoc pour manque de collaboration et pour décider de la suite des démarches
Consommation d'alcool dans l'enceinte du foyer Comportement perturbant gravement la vie collective	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹ ; Mesures exceptionnelles complémentaires (cf. p. 5-6)	Signalement obligatoire au SPoMi et SASoc pour manque de collaboration et pour décider de la suite des démarches
Possession et/ou consommation de drogue	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹ ; Eventuellement Mesures exceptionnelles complémentaires (cf. p. 5-6) ; Signalement aux autorités selon appréciation du/de la Responsable de foyer	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹ ; Eventuellement nouvelles Mesures exceptionnelles complémentaires (cf. p. 5-6) ; Signalement aux autorités selon appréciation du/de la Responsable de foyer	Signalement obligatoire au SPoMi et SASoc pour manque de collaboration et pour décider de la suite des démarches	
Refus de collaboration dans le transfert ordonné vers un autre foyer Refus de collaboration dans le transfert ordonné vers un logement individuel de second accueil	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹ ; Après deux semaines de refus du transfert : > Paiement de l'aide matérielle uniquement au nouveau foyer ; > Prochain transfert vers un logement individuel de second accueil différé ; > Relogement (foyer premier accueil > bas seuil ORS).			
Hébergement de personnes non-autorisées (« squatters »)	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹ ; Signalement obligatoire au SPoMi et SASoc pour manque de collaboration et pour décider de la suite des démarches	
Bagarres, violences ou incitation à la violence, vol avéré envers d'autres bénéficiaires	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹ ; Eventuellement Mesures exceptionnelles complémentaires (cf. p. 5-6) ; Dénonciation pénale selon appréciation du/de la Responsable de foyer	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹ ; Eventuellement nouvelles Mesures exceptionnelles complémentaires (cf. p. 5-6) ; Dénonciation pénale selon appréciation du/de la Responsable de foyer	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹ ; Signalement obligatoire au SPoMi et SASoc pour manque de collaboration et pour décider de la suite des démarches	
Insultes, menaces envers d'autres bénéficiaires	Avertissement écrit	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹ ;	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹ ;	

¹ Les montants de réduction, par public, se situent en page 11.

Manquements graves	Conséquences			
	1 ^{ère} infraction	2 ^{ème} infraction	3 ^{ème} infraction	Après la 3 ^{ème} infraction
		Eventuellement Mesures exceptionnelles complémentaires (cf. p. 5-6)	Signalement obligatoire au SPoMi et SASoc pour manque de collaboration et pour décider de la suite des démarches	
Vol avéré contre ORS ou son personnel	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹ ; Signalement obligatoire au SPoMi et SASoc pour manque de collaboration et pour décider de la suite des démarches ; Dénonciation pénale selon appréciation du/de la Responsable de foyer ou du/de la collaborateur-trice ;			
Insultes envers le personnel d'ORS	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ¹ ; Signalement obligatoire au SPoMi et SASoc pour manque de collaboration et pour décider de la suite des démarches ; Dénonciation pénale selon appréciation du/de la Responsable de foyer ou du/de la collaborateur-trice ;			
Défaut de collaboration grave Par ex. manquement au devoir de renseignement, non-respect du principe de subsidiarité, abus d'assistance, non-collaboration empêchant le respect du principe de subsidiarité	Avertissement écrit et instauration d'un délai à respecter pour fournir les informations ou les preuves ; Si délai non respecté : suspension de l'aide matérielle et instauration d'un second délai à respecter pour fournir les informations ou les preuves. Si la personne ne remplit pas les conditions d'octroi, l'aide matérielle est totalement supprimée ; Signalement obligatoire au SPoMi et au SASoc pour manque de collaboration et pour décider de la suite des démarches ; Une dénonciation pénale par ORS est possible en cas d'abus d'assistance.			
Utilisation illégitime d'un véhicule selon la directive véhicules	Avertissement écrit et instauration d'un délai à respecter pour la vente ou le rapatriement ; Si délai non respecté : réduction ou suppression de l'aide matérielle et instauration d'un second délai à respecter pour la vente ; Signalement obligatoire au SPoMi et SASoc pour manque de collaboration et pour décider de la suite des démarches.			

Manquements exceptionnels	Conséquences
<p>Bagarres, violences ou incitation à la violence envers d'autres bénéficiaires ou envers le personnel d'ORS</p> <p>Menaces ou violences à caractère sexuel envers d'autres bénéficiaires ou envers le personnel d'ORS</p> <p>Comportement criminel entraînant des répercussions graves sur le foyer</p>	<p>Principe : s'il s'agit de manquements exceptionnels, les conséquences sont immédiates, sans avertissement préalable ;</p> <p>Les conséquences doivent comprendre au minimum une sanction « réduction de l'aide matérielle »¹, ainsi que des mesures exceptionnelles complémentaires (cf. p. 5-6) ;</p> <p>En parallèle, devoir de signalement obligatoire dès la première infraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Signalement immédiat au SPoMi pour convocation ; > Signalement au SASoc qui peut prendre une décision d'expulsion des foyers ; > Dénonciation pénale à la Police cantonale : ceci peut être effectué par le-la responsable ORS ou la victime (cf. Document Prévention et protection en matière de violence dans les services sociaux).

¹ Les montants de réduction, par public, se situent en page 11.

Remarques sur le tableau 1

Ci-dessous, les montants de réduction par public, en fonction de la situation d'assistance applicable :

Types d'assistance avec ou sans repas	Forfait hebdomadaire CHF	Réduction hebdomadaire CHF
Aide complète – sans repas	82.25 (11.75/jour)	21.-
Aide complète – avec repas	26.25 (3.75/jour)	14.-
Aide d'urgence – sans repas	70.- (10.-/jour)	14.-
Aide d'urgence – avec repas	14.- (2.-/jour)	7.- Accès privilégié aux work fares
MNA en foyer	40.25 (5.75/jour)	21.-

2. Modalités concernant la 2^{ème} phase

Tableau 2 – Manquements et conséquences

Les manquements, leurs conséquences ainsi que la procédure y relative sont décrits dans les tableaux ci-dessous.

Manquements mineurs	Conséquences			
	1 ^{ère} infraction	2 ^{ème} infraction	3 ^{ème} infraction	Après la 3 ^{ème} infraction
Absence injustifiée aux rendez-vous médicaux ou officiels	Avertissement écrit ; Possibilité de sanction « réduction de l'aide matérielle » ² si validation préalable par le SASoc et mention dans la convocation au rendez-vous	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ²	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ² et si possible remboursement (frais d'interprétariat, transport)	Mesures exceptionnelles complémentaires (cf. p. 5-6)
Absence lors de la visite ORS au domicile	Avertissement écrit	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ²	Si suspicion de disparition, demande de visite à la logistique et suspension de l'aide matérielle	
Comportement inadéquat non-violent Non-respect des règles de vie en logement, y c. tapage nocturne	Avertissement écrit	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ² , selon gravité	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ² ; Mesures exceptionnelles complémentaires (cf. p. 5-6)	
Possession d'un animal domestique (si interdiction d'animaux mentionnée dans le bail)	Avertissement écrit et instauration d'un délai à respecter ; Si délai non respecté : suspension de l'aide matérielle et instauration d'un second délai à respecter ; Si second délai non-respect, signalement obligatoire au SPoMi et SASoc pour manque de collaboration.			

Manquements graves	Conséquences			
	1 ^{ère} infraction	2 ^{ème} infraction	3 ^{ème} infraction	Après la 3 ^{ème} infraction
Refus de collaboration dans le transfert ordonné	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ²	Si persistance après 1 ^{ère} sanction, possible nouvelle sanction « réduction de l'aide matérielle » ² ; Mesures exceptionnelles complémentaires (cf. p. 5-6).		
Non annonce d'un séjour à l'étranger ou non annonce de « vacances administratives » (en fonction du statut)	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ² ; Correction du budget	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ² ; Correction du budget	Mesures exceptionnelles complémentaires (cf. p. 5-6)	
Omission de déclarer des modifications dans la famille	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ² ; Correction du budget			
Insulte envers le personnel d'ORS	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ²	Si persistance après 1 ^{ère} sanction, possible nouvelle sanction « réduction de l'aide matérielle » ² ;		

² Les montants de réduction, par public, se situent en page 14.

Manquements graves	Conséquences			
	1 ^{ère} infraction	2 ^{ème} infraction	3 ^{ème} infraction	Après la 3 ^{ème} infraction
	Entretien de recadrage avec le-la Responsable d'équipe	Mesures exceptionnelles complémentaires (cf. p. 5-6)		
Violence verbale envers un ou une colocataire	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ² ; Entretien d'avertissement avec le-la Responsable d'équipe	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ²	Si persistance après 2 ^{ème} sanction, mesures exceptionnelles complémentaires (cf. p. 5-6) ; Signalement à la police cantonale, au SASoc et SPoMi	
Défaut de collaboration grave Par ex. manquement au devoir de renseignement, non-respect du principe de subsidiarité, abus d'assistance, non-collaboration empêchant le respect du principe de subsidiarité	Suspension de l'aide matérielle et instauration d'un délai à respecter pour fournir les informations ou les preuves. Si la personne ne remplit pas les conditions d'octroi, l'aide matérielle est totalement supprimée ; Signalement obligatoire au SPoMi et au SASoc pour manque de collaboration et pour décider de la suite des démarches ; Une dénonciation pénale par ORS est possible.			
Utilisation d'un véhicule régulièrement après la fin du délai de l'OFROU (cf. directive véhicules)	Avertissement écrit et instauration d'un délai à respecter pour la vente ou le rapatriement ; Si délai non respecté : réduction ou suppression de l'aide matérielle et instauration d'un second délai à respecter pour la vente ; Signalement obligatoire au SPoMi et SASoc pour manque de collaboration et pour décider de la suite des démarches ; Ce manquement grave répété peut constituer un manquement exceptionnel. Cf. ci-dessous.			

Manquements exceptionnels	Conséquences
Menaces, bagarres, violences ou incitation à la violence envers d'autres bénéficiaires ou envers le personnel d'ORS Services AG Menaces ou violences à caractère sexuel envers d'autres bénéficiaires ou envers le personnel d'ORS Comportement criminel entraînant des répercussions graves sur le foyer	Principe : s'il s'agit de manquements exceptionnels, les conséquences sont immédiates, sans avertissement préalable ; Les conséquences doivent comprendre une sanction « réduction de l'aide matérielle » ² , ainsi que des mesures exceptionnelles complémentaires (cf. p. 5-6) ; En parallèle, devoir de signalement obligatoire dès la première infraction : <ul style="list-style-type: none"> > Signalement immédiat au SPoMi pour convocation ; > Signalement au SASoc qui peut prendre une décision d'expulsion des foyers ; > Dénonciation pénale à la Police cantonale : ceci peut être effectué par le-la responsable ORS ou la victime (cf. Document Prévention et protection en matière de violence dans les services sociaux).

Remarques sur le tableau 2

La sanction « réduction de l'aide matérielle » s'opère sur le budget suivant l'infraction, **pour un mois**. En cas de récidive, la réduction de l'aide est prolongée **pour un deuxième mois**. Le montant de la réduction de l'aide matérielle se monte à :

- > Aide complète : CHF 60.-/mois.
- > Cas vulnérable (cf. Normes Asile B.3.2.) : CHF 45.-/mois.
- > Aide urgence : CHF 45.-/mois.

Le minimum vital est de CHF 245.- (cf. Normes Asile A.4).

Les avertissements sont signés par l'assistant-e social-e. Les décisions de sanction sont co-signées par l'assistant-e social-e et par le ou la responsable d'équipe. Les dénonciations pénales sont co-signées par l'assistant-e social-e et le ou la responsable de secteur.

3. Modalités concernant l'intégration

3.1 Principes

Les principes énoncés dans le chapitre II s'appliquent également à l'intégration.

L'intégration recouvre principalement les mesures mentionnées au point D.1.1 des Normes asile, en particulier les cours de langue ainsi que le suivi individuel assuré par les conseiller-ères en intégration d'ORS.

L'obligation de suivre des mesures d'intégration — déterminée notamment en fonction de l'âge, du statut de séjour et/ou de la situation familiale ou médicale — est formalisée de manière claire dans le contrat d'intégration ORS. En signant, les bénéficiaires déclarent avoir pris connaissance de leurs droits et obligations et s'engagent à respecter les termes du contrat d'intégration. Un avenant au contrat précise les conséquences applicables en cas de manquement pour chacune des mesures concernées.

Les manquements au devoir d'intégration, notamment la non-collaboration dans le cadre d'un suivi en intégration, constituent des **manquements graves (cf. chapitre II)**.

3.2 Public cible

Toute personne suivie par ORS attribuée au canton de Fribourg qui est soumise à l'obligation d'intégration.

3.3 Coordination

Avant toute décision de sanction, le ou la formateur-trice en langue, le cas échéant le ou la conseiller-ère en intégration, s'entretient avec l'assistant-e social-e en charge du dossier, respectivement le ou la responsable de secteur, afin de ne pas précariser gravement les personnes qui pourraient déjà faire l'objet d'une réduction de leur aide matérielle.

Les sanctions ou mesures complémentaires dans le cadre de l'intégration doivent se fonder sur un ensemble d'éléments, tels que les entretiens avec le ou la bénéficiaire, les retours des partenaires impliqués (organisateur de mesure, employeur) et les informations de l'assistant-e social-e en charge du dossier.

3.4 Procédures liées aux manquements en matière d'intégration

Avertissement écrit

En cas de manquement, un courrier d'avertissement est adressé à la personne. Ce courrier mentionne les manquements constatés et les conséquences possibles en cas de persistance. Il est versé au dossier de la personne et une copie est transmise à l'assistant-e social-e en charge du suivi.

Si le comportement du ou de la bénéficiaire remet en question l'objectif de la mesure, il peut être décidé de mettre fin à la mesure et d'en chercher une plus adaptée.

Sanction « Réduction de l'aide matérielle »

Si, malgré l'avertissement, la personne continue à manquer à ses obligations, une première décision de réduction de l'aide matérielle d'un mois est prononcée (art. A.3 des Normes asile).

La personne est convoquée pour un entretien avec le ou la conseiller-ère en intégration ou l'assistant-e social-e, qui lui notifie la décision. La décision précise que la réduction pourra être prolongée de mois en mois en cas d'absence de changement, voire accompagnée d'une mesure complémentaire dans le cadre de l'intégration (voir ci-dessous).

Attention : les incitations financières (ex. montant incitatif) ne peuvent pas être supprimées tant que la personne participe effectivement à la mesure, même si son attitude reste problématique.

Les prestations circonstanciées peuvent être supprimées, à condition de ne pas péjorer les conditions de vie de personnes vulnérables (notamment les enfants).

Mesures complémentaires dans le cadre de l'intégration

En fonction de la situation, des mesures complémentaires peuvent être décidées, par exemple :

- > Distribution hebdomadaire de l'aide matérielle dans les locaux d'ORS ;
- > Transfert en 1^{ère} phase d'hébergement (foyers de premier accueil) ;
- > Remboursement partiel ou total d'une mesure non suivie ;
- > Réduction de l'aide matérielle au minimum vital avec réévaluation périodique ;
- > Convocation au SPoMi : après six mois de non-collaboration avérée et malgré les sanctions appliquées, la personne est convoquée par le SPoMi pour un rappel des droits et devoirs.
Si aucune démarche n'est entreprise après cette convocation, le dossier d'intégration est en principe fermé, jusqu'à nouvel avis. **La fermeture du dossier d'intégration implique un retour immédiat à l'aide d'urgence.**

Toutes les décisions de mesures complémentaires sont versées au dossier de la personne, transmises à l'assistant-e social-e et au ou à la responsable de secteur.

Tableau 3 – Manquements et conséquences

Manquements dans le cadre de l'intégration	Conséquences			
	1 ^{ère} infraction	2 ^{ème} infraction	3 ^{ème} infraction	Après la 3 ^{ème} infraction
Refus d'une mesure alors que la personne est jugée apte	Avertissement écrit	Sanction « réduction de l'aide matérielle »	Mesures complémentaires dans le cadre de l'intégration (cf. p. 15).	
Absence injustifiée à un cours de langue	Sanction financière de CHF 5.-	Sanction financière de CHF 5.-	Sanction financière de CHF 5.-	Sanction financière de CHF 5.-
Absence injustifiée à une autre mesure d'intégration	Avertissement écrit	Sanction « réduction de l'aide matérielle »	Sanction « réduction de l'aide matérielle » ²	Mesures complémentaires dans le cadre de l'intégration (cf. p. 15).
Abandon de la mesure sans préavis (y compris pour vacances)	Avertissement écrit avec instauration d'un délai pour la reprise	Si persistance après l'instauration d'un délai, alors sanction « réduction de l'aide matérielle »	Si persistance après la sanction, mesures complémentaires dans le cadre de l'intégration (cf. p. 15)	
Abandon d'un travail sans motif légitime	Sanction « réduction de l'aide matérielle »	Sanction « réduction de l'aide matérielle »	Si persistance après 2 ^{ème} sanction, mesures complémentaires dans le cadre de l'intégration (cf. p. 15)	
Comportement perturbant le déroulement de la mesure	Avertissement écrit	Sanction « réduction de l'aide matérielle »	Sanction « réduction de l'aide matérielle »	Mesures complémentaires dans le cadre de l'intégration (cf. p. 15).
Toute situation nécessitant un rappel du cadre contraignant au ou à la bénéficiaire	Avertissement écrit et suivant la situation instauration d'un délai	Sanction « réduction de l'aide matérielle »	Sanction « réduction de l'aide matérielle »	Mesures complémentaires dans le cadre de l'intégration (cf. p. 15).

Remarques sur le tableau 3

a. Pour les bénéficiaires en foyer

Ci-dessous, les montants de réduction de l'aide matérielle par public, en fonction de la situation d'assistance applicable :

Types d'assistance avec ou sans repas	Forfait hebdomadaire CHF	Réduction hebdomadaire CHF
Aide complète – sans repas	82.25 (11.75/jour)	21.-
Aide complète – avec repas	26.25 (3.75/jour)	14.-
Aide d'urgence – sans repas	70.- (10.-/jour)	14.-
Aide d'urgence – avec repas	14.- (2.-/jour)	7.- Accès privilégié aux work fares
MNA en foyer	40.25 (5.75/jour)	21.-

b. Pour les bénéficiaires en 2P

Le montant de la réduction de l'aide matérielle se monte à :

- > Aide complète : CHF 60.-/mois.
- > Cas vulnérable (cf. Normes Asile B.3.2.) : CHF 45.-/mois.

> Aide urgence : CHF 45.-/mois.

Le minimum vital est de CHF 245.- (cf. Normes Asile A.4).

IV. Comptabilité

Concernant la comptabilisation des prestations d'aide non octroyées en raison d'une réduction, se référer au point A.3 des Normes asile.

V. Voies de droit, contestations, reconsidérations et recours

Toute contestation relative à une décision prononçant une mesure ou une sanction consécutive à un manquement est considérée comme une demande de reconsidération. Elle doit être adressée à ORS, en sa qualité d'autorité d'aide sociale.

Un recours contre cette décision formelle peut ensuite être porté devant la Direction de la santé et des affaires sociales, qui procède à l'instruction du dossier et rend une nouvelle décision à titre d'autorité de recours.

Toute décision écrite doit indiquer clairement les voies de droit. Il doit être précisé, dans la décision, que l'introduction d'une réclamation ne suspend en principe pas l'exécution de la décision, et ce pour des raisons pédagogiques, de sécurité ou de cohésion sociale (voir les voies de droit indiquées dans la décision).

VI. Evaluation du système

Le SASoc contrôle l'application de la présente Directive, notamment sous l'angle des principes de proportionnalité et de finalité ainsi que de l'accomplissement du devoir d'information de la part du personnel d'ORS. La pertinence et l'adéquation du système sont réévaluées périodiquement.

VII. Abrogation et entrée en vigueur

Les Directives du 17 janvier 2011 et du 13 février 2015 sur la limitation des prestations d'aide sociale en cas de manquement, ainsi que la Directive du 13 septembre 2013 sur la procédure de sanction dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'intégration spécifique pour les personnes admises à titre provisoire sont abrogées.

La présente Directive entre en vigueur au 1^{er} mai 2026.



Jean-Claude Simonet
Chef de service

Copie